

**STATUTS**  
**associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAIN DANS LA MAIN LOISONNAIS: MDM Loisonnais.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association MdM Loisonnais a pour objet de promouvoir des initiatives citoyennes portées par et pour les habitants qui concourent au vivre ensemble, à la mixité sociale.  
Lutter contre la pauvreté et l'exclusion en respectant les différences. Créer des solidarités, du lien social entre les habitants autour des échanges de services, de compétences.

Son projet se fonde sur les valeurs humanistes de solidarités, de respect des différences, d'entraide, de valorisation de soi... et reste Indépendant de toute obédience syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de Loison-sous-lens.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :  
Mr Le Maire, membre d'honneur,  
Des membres actifs (adhérents)  
Membres « utilisateurs »

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes personnes majeurs, sans condition ni distinction, aux mineurs avec autorisation parentale.  
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé (modalités décrites au règlement intérieur) par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées qui portent essentiellement sur la probité l'adhésion aux valeurs et l'objet de l'association.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de..5..€ à titre de cotisation.  
Sont membres d'honneur, le Maire de la commune; il est dispensé de cotisations;  
Sont membres utilisateurs, ceux bénéficiant des services mis en place par l'association, ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de droit de vote à l'AG et ne peuvent être membres du CA et Bureau de l'association.  
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :  
a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas d'absences répétées consécutives à une année de fonctionnement, pour non-paiement de la cotisation, infractions ou manquement graves aux présents statuts, et tout fait de nature à porter préjudice à l'association. Préalablement, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, membre d'honneur de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres utilisateurs ne prennent pas part au vote à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est de 50%+1 des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *des deux tiers* des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président d'honneur, Le Maire, Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

*Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables et assurées par des membres d'une même famille.*

*Le règlement intérieur, précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.*

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, le cas échéant si le Conseil d'administration le décide et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au CCAS de Loison sous lens conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


« Fait à Loison-sous-lens, le 27 Mars 2017. »

Madame Anne Mol, membre.



Statut loi 1901 MdM loisonnais

Madame SZYMCZAK, Secrétaire



Page | 3